

RAPPORT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE MRC DE DEUX-MONTAGNES 2021-2024

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal, la MRC doit déposer annuellement, lors d'une séance du Conseil, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE AU COURS DE L'ANNÉE

Le 27 novembre 2019 est entré en vigueur le règlement de gestion contractuelle de la MRC de Deux-Montagnes sur la gestion contractuelle abrogeant le règlement de gestion contractuelle de la MRC de Deux-Montagnes du 21 décembre 2010.

APPLICATIONS DES MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Mesure visant à s'assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission – Aucune modification apportée en 2021, 2022, 2023 et 2024.

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres – Aucune modification apportée en 2021, 2022, 2023 et 2024.

- Tout employé ou membre du conseil doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, à moins qu'un tribunal n'en dispose autrement.
 - Aucune dénonciation n'a été reçue pour l'année 2021, 2022, 2023 et 2024.
- Dans tous nos appels d'offres, la déclaration du soumissionnaire est insérée et les soumissionnaires ont l'obligation de la retourner dûment complétée et signée.

 La MRC de Deux-Montagnes s'engage à préserver le caractère confidentiel du contenu des soumissions sous réserve de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi – Aucune modification apportée en 2021, 2022, 2023 et 2024.

- Une personne agissant comme lobbyiste-conseil, lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation qui communique avec un représentant de la MRC en vue d'influencer une prise de décision relative à l'attribution d'un contrat doit se conformer à la Loi sur le lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette Loi.
- La personne qui contracte avec la MRC doit déclarer dans son contrat que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention dudit contrat, elles l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au lobbyisme.
- Tout élu et tout employé de la MRC doivent collaborer aux opérations de vérifications et d'enquêtes du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes.

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence et de corruption – Aucune contravention à ces mesures n'a été portée à l'attention du responsable de l'application du Règlement au cours de l'année 2021, 2022, 2023 et 2024.

- La MRC, dans le cas d'appels d'offres sur invitation, favorisera, dans la mesure du possible, l'invitation d'entreprises différentes.
- Les soumissionnaires doivent se procurer les documents d'appels d'offres au bureau désigné ou dans le Système électronique d'appels d'offres (SÉAO), en acquittant les frais exigés, s'il en est. Personne d'autres n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de la MRC pour délivrer ces documents.

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts – Aucune modification apportée en 2021, 2022, 2023 et 2024.

• Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres.

- Lors d'un appel d'offres requérant la formation d'un comité conformément à la Loi ce dernier est constitué d'au moins trois personnes dont une doit être externe à la MRC.
- Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil de la MRC s'engage à adopter un règlement déléguant au premier fonctionnaire de la MRC le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres selon le processus prescrit par la loi. Ce même règlement délègue également à ce dernier le pouvoir de déterminer les critères d'évaluation applicables à l'analyse de soumissions.

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte – Aucune modification apportée en 2021, 2022, 2023 et 2024.

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement et s'engage à ce qu'aucune des personnes suivantes :

- Le soumissionnaire lui-même;
- Un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires possédant au moins 10 % de ses actions votantes dans le cas d'une corporation ou dans le cas d'une société, un associé;
- Un de ses sous-traitants ou consultants;
- Une entreprise qui lui est liée ou un de ses administrateurs, ou un de ses soustraitants ou consultants;

n'embauche dans les 12 mois suivant l'appel d'offres une personne qui a accompagné la MRC dans son élaboration à quelque fin que ce soit.

S'il est découvert pendant l'exécution du contrat que sa déclaration solennelle à titre de soumissionnaire était inexacte ou qu'il ne respecte pas les engagements prévus, la MRC se réserve le droit d'appliquer, à sa seule discrétion, toute sanction prévue dans ses documents d'appels d'offres, incluant la résiliation de ce contrat, et ce, sans préjudice de ses droits et recours contre son cocontractant.

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat – Aucune modification apportée en 2021, 2022, 2023 et 2024.

 Toute modification à un contrat entraînant une dépense supplémentaire doit faire l'objet d'un examen minutieux et être conforme aux documents d'appels d'offres.

CONCLUSION

En résumé, il ressort que le règlement relatif à la gestion contractuelle est bien respecté et appliqué de manière adéquate. Aucune infraction n'a été signalée au soussigné et aucune mesure disciplinaire n'a été nécessaire. Toutefois, il convient de rester vigilant dans l'application des principes généraux et de s'assurer, dans la mesure du possible, d'offrir à un large éventail de fournisseurs en mesure de répondre aux besoins de la MRC, l'opportunité de proposer leurs services.

Marc St-Pierre, M.A.P., Adm. A, Directeur général et greffier-trésorier

6

Une telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature. Les documents d'appels d'offres prévoient des mesures pour éviter des dépassements de coûts.

Vous pouvez consulter cette liste sur le site Internet de la MRC au <u>www.mrc2m.qc.ca</u> sous l'onglet : Règlement sur la gestion contractuelle.

ADJUDICATION DE CONTRATS EN 2021

Aucun appel d'offres de Gré à Gré, sur invitation ou public n'ont été lancés en 2021.

ADJUDICATION DE CONTRATS EN 2022

Deux appels d'offres sur invitation ont été lancés en 2022 pour des services professionnels et techniques.

ADJUDICATION DE CONTRATS EN 2023

Deux appels d'offres sur invitation ont été lancés en 2023 pour des services professionnels et techniques.

ADJUDICATION DE CONTRATS EN 2024

Un appel d'offres sur invitation a été lancé en 2024 pour des services professionnels et techniques.

PLAINTE

La MRC n'a reçu aucune plainte en 2021, 2022, 2023 et 2024 dans le cadre de la Politique de traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat.